

BGE 36 II 478

Bundesgericht (BGE), 1910-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_478

FR: ATF 36 II 478

IT: DTF 36 II 478

Volltext

478 B. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - Materiellrechtliche Entscheidungen. 71. Arrêt du 22 septembre 1910 dans la cause Administration des Chemins de fer fédéraux, dem., contre Société d'Entreprise du Tunnel du Simplon Brandt, Brandau IN Oie., der. Convention des parties établissant la compétence du Tribunal fédéral conformément à l'art. 52 chif. 1 OJF. - Action recoursoire basée sur l'art. 3 in fine L resp. chemins de fer du 1er juillet 1875. Quant à la prescription cette action est soumise à la règle générale de l'art. 146 al. 1 CO (prescription par dix ans). Étendue du droit de recours. A. - Par contrat du 15 avril 1898, la Oie des chemins de fer du Jura-Simplon a confié à la Société Brandt Brandau & Oie la construction du Tunnel du Simplon. Ensuite de l'achat des chemins de fer du Jura-Simplon par la Confédération les OFF ont pris dans le contrat la place de la Oie Jura-Simplon. L'art. 18 du contrat du 15 avril 1908 est de la teneur suivante: ~ Litiges. - Les différends qui pourraient s'élever entre les parties contractantes au sujet de la présente convention seront portés: a) ceux d'une valeur dépassant 3000 fr. devant le Tribunal fédéral suisse, jugeant comme instance unique; b) ceux d'une valeur ne dépassant pas 3000 fr. devant un tribunal arbitral composé de trois membres nommés par le président du Tribunal fédéral suisse. » B. - Le 6 janvier 1904, Victor Sartoris qui était au service des OFF comme surveillant des travaux qu'exécutait l'Entreprise défenderesse, a été victime d'un accident dans le tunnel pendant qu'il exerçait ses fonctions de surveillant. Le 3 janvier 1905 il a ouvert action aux OFF devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, en concluant au paiement d'une indemnité de 28 000 fr. Il fondait son action sur l'art. 1 de la loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en prétendant que l'accident était dû à une faute de l'entreprise concessionnaire. Anrufung des Gerichts gemäss Parteikonvention. No 71. 479 La Cour civile a admis les conclusions liminaires des OFF, en considérant, sur la base d'une expertise Ohappuis intervenue en cours de procès, que l'accident n'avait pas eu pour cause une faute des OFF, de l'Entreprise de construction du Tunnel ou des agents de cette entreprise. Par arrêt du 1er novembre 1906 *, le Tribunal fédéral a reformé ce jugement et condamné les OFF à payer à Sartoris une indemnité de 7000 fr. avec intérêts à 5 G/o des le 1er novembre 1904 ; il a mis de plus à leur charge un emolument de justice de 80 fr., les frais d'expédition et des débours (37 fr. 30) et une indemnité extra-judiciaire de 60 fr. à payer à Sartoris. Le Tribunal fédéral, contrairement au jugement de la Cour civile, a jugé que l'accident était dû à une faute de l'entreprise et il relève tout particulièrement le fait que le travail délicat de vérification de la canalisation n'aurait pas dû être effectué par un seul ouvrier et que pendant ce travail l'accès de la galerie aurait dû être interdit : si ces précautions avaient été prises, l'accident - chute d'un tuyau sur Sartoris - aurait été probablement évité. O. - Antérieurement déjà à l'arrêt du Tribunal fédéral, les OFF avaient payé une somme totale de 3308 fr. 90 pour salaire de Sartoris depuis l'accident au 31 octobre 1904 et pour frais de traitement médical. A la suite de l'arrêt ont payé à Sartoris, en capital et intérêts, 7944 fr. 30. En outre leurs frais de procès se sont élevés - suivant note

d'honoraires et de débours de leur avocat Me Niess - a 2697 fr. Enfin la Zurich - Oie auprès de laquelle les OFF étaient assurés - a payé pour Sartoris des notes de médecin s'élevant à 180 fr. 50. Par commandement de payer du 10 juillet 1907, les OFF ont réclamé à la Société Brandt, Brandau & Cie le remboursement avec intérêts à 5 % de cette date de la somme de 11 253 fr. 20 soit de CHF de 3308 fr. 90 et de 7944 fr. 30, indiquées ci-dessus. La Société a fait opposition totale. D. - Par demande du 6 mars 1908, les OFF ont ouvert * Voir RO 32 II n° 76 p. 58 sv. (Note de red. de RO.) 480 B. Einzige Zivilgerichtsstanz. - Materiellrechtliche Entscheidungen. action devant le Tribunal fédéral à la Société Brandt, Brandau & Cie en concluant à ce qu'il soit prononcé qu'elle est leur débitrice et doit leur faire immédiat paiement de la somme de 14130 fr. 70, avec intérêts à 5 % dès le 16 juillet 1907 sur 11 253 fr. 20 et des la production de la demande sur 2877 fr. 50. Les CFF exposent que le Tribunal fédéral est compétent, en vertu de l'art. 18 du contrat, le procès se rapportant à des faits relatifs à l'exécution du contrat - que la responsabilité de la défenderesse découle soit des dispositions du cahier des charges qui prévoit que l'entreprise construira le tunnel à forfait, à ses frais, périls et risques, soit de l'art. 3 de la Loi du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, soit en fin des art. 50 et suiv CO : La Société doit rembourser aux CFF toutes les sommes qu'ils ont dû ou devront payer en suite de l'accident du 6 janvier 1904 puisqu'il est dû à la faute de l'entreprise ou des employés dont elle est responsable. E. - Par réponse du 4 mai 1908, la Société Brandt, Brandau & Cie a conclu, par voie incidente et préjudicielle, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent. Subsidiairement elle conclut à libération des conclusions de la demande. À l'appui de sa conclusion préjudicielle elle expose que le procès qui lui est intenté n'est pas un procès « au sujet de la convention » du 15 avril 1898, celle-ci ne réglant pas le cas d'un accident survenu au personnel des CFF. Subsidiairement, elle soutient que la réclamation des CFF est prescrite, plus d'un an s'étant écoulé entre l'accident et le commandement de payer notifié à la Société. En fin l'accident n'est pas dû à une faute de l'entreprise et dans tous les cas la réclamation des CFF est fortement exagérée. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - Ni le contrat du 15 avril 1898 ni le cahier des charges annexé au contrat ne règlent expressément la question de responsabilité des accidents survenant au cours de la construction du tunnel. La Société défenderesse en conclut que les procès sur cette question ne rentrent pas dans Anrufung des Gerichts gemäss Parteikonvention. N° 71. 481 la catégorie des « différends au sujet de la convention » - que l'art. 18 pI acc dans la compétence du Tribunal fédéral jugeant comme instance unique. Cette conclusion n'est pas justifiée. On ne peut pas plus invoquer le texte de l'article que l'intention probable des parties pour restreindre la portée de la formule de l'art. 18 - comme voudrait le faire la défenderesse - aux seuls procès qui ont pour objet l'exécution même de l'entreprise confiée à la Société, le travail même de percement du tunnel du Simplon. Cette formule est beaucoup plus comprehensive. Rédigée en termes extrêmement généraux, elle embrasse tous les litiges qui ont leur source dans la convention, toutes les contestations résultant des relations créées entre les parties par la conclusion du contrat d'entreprise et par son exécution. Pour que le procès rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, il suffit qu'il ait à sa base des faits relatifs à l'objet de la convention, c'est à dire à la construction du tunnel. Or, en l'espèce il s'agit d'une réclamation formulée contre la Société à raison d'un accident survenu au cours de cette construction et des conséquences duquel les CFF ont eu, en leur qualité de maître de l'ouvrage, à répondre envers la compagnie. Peu importe, en ce qui concerne la question de compétence, que les droits des CFF découlent du contrat de louage d'ouvrage à forfait lui-même (v. dans ce sens arrêt du 8 septembre 1909 du Tribunal

arbitral dans la cause Berner Alpenbahn-Gesellschaft Bern-Lötschberg-Simplon c. Entreprise generale des travaux du chemin de fer des Alpes bernoises, cons. 3 p. 26-27) ou que - comme le pretend la defenderesse - ils ne peuvent se fonder que sur la disposition de l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 sur la responsabilite des entreprises de chemins de fer. Dans ce dernier cas, il est vrai, on ne trouvera pas dans le contrat lui-meme les elements de solution du litige mais celui-ci n'en apparaitra pas moins comme un « diflerend au sujet de la convention » ; il y a en effet un rapport evident entre l'accident - et par consequent entré le proces auquel il donne lieu - et le contrat du 15 avril 1898, puisque ce n'est que par suite de la conclusion de ce contrat que l'accident a pu se produire et que la responsabilite de la Societe defenderesse a pu se trouver engagee. C'est donc a tort que cette derniere conteste la competence du Tribunal federal. 2. - Partant de l'idee que l'action des CFF a pour seule base possible l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 et que les actions prevues a cet article se prescrivent par un an, la Societe oppose a l'action qui lui est intentee le moyen tire de la prescription. Il va sans dire que ce moyen devrait etre ecarte si les droits des CFF derivaient, comme ils le soutiennent en premiere ligne, du contrat lui-meme; l'obligation de la defenderesse serait alors une obligation contractuelle soumise, non a la prescription annale, mais a la prescription decennale de l'art. 146 CO. Mais la situation est la meme si l'on considere l'action comme fondee exclusivement sur l'art. 3 de la loi du 1^{er} juillet 1875 que les CFF invoquent egalement et dont l'application a l'espece n'est ni contestable ni d'ailleurs contestee par la defenderesse. Le dit article 3 cree, en faveur de l'entreprise de chemins de fer responsable en vertu des art. 1 et 2 des accidents survenant pendant la construction ou l'exploitation de la ligne, un droit de recours contre les personnes par la faute desquelles l'accident s'est produit. Le but de cet article a ete de regler les rapports entre les divers debiteurs de la victime de l'accident. Celle-ci peut attaquer a son gre ou l'entreprise de chemins de fer ou le tiers fautif; lorsque c'est l'entreprise qui est seule actionnee et qui est obligee de payer, il serait evidemment injuste que le tiers fautif se trouvât definitivement libere, par cela seul que la victime de l'accident l'a laisse de cote. C'est pourquoi la loi permet a l'entreprise de chemins de fer de se retourner contre lui. Ce n'est pas qu'elle soit subrogee aux droits de la victime contre la personne fautive; elle agit en son propre nom (v. RO 24 H, p. 316, cons. 4) ; elle tient ses droits de la loi elle-meme, soit de la disposition de l'art. 3. Ils ne se fondent pas en effet sur les relations contractuelles pouvant exister Anrufung des Gerichts gemäss Parteikonvention, N° 71. entre parties, ou sur les art. 50 et suiv. CO (v. RO 16, p. 220, cons. 3) ; le tiers fautif n'est pas considere comme ayant commis un acte illicite a l'egard de l'entreprise de chemins de fer; celle-ci n'est pas consideree comme directement « Misset » par l'acte fautif. Simplement, comme il se trouve que par suite de la responsabilite speciale qui lui est imputee elle a eu a repondre envers la victime du dommage resultant de l'accident, la loi lui permet de reporter le fardeau de cette responsabilite sur les epaules de la personne qui par sa faute a cause l'accident et qui des lors doit, en fin de compte, en supporter les consequences. Du moment donc que ce n'est ni comme subrogee aux droits de la victime ni en vertu des art. 50 et suiv. CO que l'entreprise se retourne contre la personne fautive, son action recoursoire n'est pas soumise a la prescription de deux ans de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1875 ou a la prescription de un an de l'art. 69 CO. Elle se prescrit par dix ans, comme toutes les actions de droit federal pour lesquelles la loi n'a pas etabli une prescription plus courte (v. HAFNER, note 2 sur art. 146 CO). En l'espece donc, l'accident ayant eu lieu le 6 janvier 1904, la prescription n'est pas encourue et il est superflu de rechercher a partir de quel moment elle a commencee a

cou- rir, si e'est des le jour de l'accident, ainsi que le soutient la defenderesse, ou seulement des le jour Oil leI! CFF ont ete eondamnes par le Tribunal federal a indemniser Sartoris. 3. - Po ur reussir dans leur action en tant qu'elle se fonde sur l'art. 3 de la loi du 1 er juillet 1875, les CFF ont a prou- ver que l'accident subi par Sartoris est du a une faute de la Societe defenderesse. Sur ce point ils se referent a l'arret du 1er novembre 1906 par lequel le Tribunal federal a juge qu'en effet l'accident etait imputable ä. la faute de la Societe. Quoique cet arret n'ait pas force de chose jugee entre les parties du proces aetuel qui ne sont pas les memes que celles du premier proces, il n'y a pas de raison de resoudre d'une faljon differente la question de faute. La defenderesse en effet n'a apporte aucun element nouveau d'appréciation ; elle s'est bornee a faire etat du rapport d'expertise Chappuist 484 B. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - IUateriellrechllliche Entscheidungen. sur lequel s'etait dejä. basee la Cour civile du Tribunal can- tonal vaudois dans le jugement qui a ete reforme par le Tri- bunal federal. Mais c' est a tort qu' elle voit une contradiction absolue entre les conclusions de ce rapport et celles aux- quelles est arrive le Tribunal federal. L'expert admet bien qu'un accident du genre de celui qui est survenu (rupture d'une conduite d'eau) etait possible; c'etait meme en previ- sion d'un tel accident que l'entreprise du Simplon faisait proceder a des essais avant de remettre en service les cana- lisations qui amenaient l'eau par la galerie transversale a la galerie d'avancement. L'expert ajoute, il est vrai, que, dans le cas particulier, on ne pouvait voir d'avance que le joint qui a cede - ce qui a provoque la chute du tuyau qui est tombe sur Sartoris - etait defectueux. ß-Iais c'est justement parce qu'on ne pouvait le constater d'avance que les essais devaient etre faits avec la plus grande prudence et que pen- dant ce travail l'acces de la galerie devait etre interdit a toutes personnes non employees aux travaux. Des lors le Tribunal federal a pu - sans se mettre en desaccord avec les constatations techniques de l'expert - imputer ä. faute a l'entreprise d'avoir fait proceder aux essais par un seul ouvrier et de n'avoir pas tout au moins attire l'attention de Sartoris sur le danger qu'il y avait a demeurer dans la galerie transversale pendant l'execution de ce travail. Si meme cette faute apparaissait comme tres legere, elle semit suffisante pour entrainer la responsabilite de la defenderesse; le droit de recours de l'art. 3 existe en faveur de l'entreprise de <:hemins de fer, quel que soit le degre de gravite de la faute commise. 4. - La defenderesse doit par consequent rembourser aux OFF les depenses entrainees par l'accident. Ce sont, en pre- mier lieu, les sommes qu'ils ont eu a payer ä. Sartoris en execution de l'arrt~t du Tribunal federal, ainsi que celles qu'ils lui ont payees - et qu'ils etaient tenus de lui payer- ä titre de salaire pendant le temps OU son incapacite de travail a ete totale; si l'on y ajoute les frais de guerison qu'ils ont eu a supporter, on obtient la somme de 11253 fr. 20. Anrufung des Gerichts gemäss Parteikonvention. No 71. 485 C'est celle qui a fait l'objet du commandement de payer dn 16 juillet 1907 notifie par les CFF a la defenderesse - la- quelle la doit done avec inter~ts des eette date. Elle doit de plus rembourser aux CFF les frais du proces qu'ils ont soutenu contre Sartoris; on ne peut en effet leur faü'e uu reproche d'avoir conteste le bienfonde de la recla- mation de Sartoris, dont le principe etait discutable et dont la quotite fr. 28000) etait fortement exageree. Ces frais se so nt eleves a 2697 fr., suivant note d'honoraires et de de- bourses de l'avocat des CFF dans ce premier proces. La defenderesse n'ayant ni tente de prouver, ni meme allegue que cette note fitt excessive, H y a lieu de la condamner a en payer aux CFF le montant total. Les demandeurs ne l'ont pas encore reglee; Hs n'ont droit des 101'S aux interets sur la somme encore due que des la date du present arret. Enfin ils reclament le remboursement d'une somme de 180 tr. 50 qui a ete payee pour frais medicaux, non point par eux, mais par la Cie la Zurich aupres de laquelle Hs etaient assures. Cette reelamation ne saurait ~tre accueillie;

les de- mandeurs ne peuvent evidemment exiger de la defenderesse autre chose que le remboursement des depenses effectives que l'accident leur a occasionnees. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Les conclusions des demandeurs sont admises en ce sens que la Societe Brandt, Brandau & Cie est condamnee a payer aux Chemins de fer federaux la somme de 13950 fr. 20 avec inter~ts a 5 % des le 16 juillet 1907 sur 11 253 fr. 20 et des la date du present arret sur 2697 fr. IMPRIMERIES REUNIES S. A. LAUSANNE.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.